

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES PARCELLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que le défaut d'entretien des parcelles peut porter atteinte à la salubrité publique, favoriser la prolifération de nuisibles et constituer un risque d'incendie,

**Considérant** que l'absence d'entretien est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la commodité du voisinage,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 Les propriétaires, usufruitiers ou occupants de parcelles sont tenus d'assurer un entretien régulier de celles-ci, notamment par le débroussaillage, la tonte des herbes, l'élimination des ronces et broussailles, ainsi que l'évacuation des déchets végétaux.
- ARTICLE 2 Les parcelles doivent être maintenues en bon état d'entretien de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique ni générer de nuisances pour le voisinage, notamment par la prolifération de nuisibles ou de végétation envahissante.
- ARTICLE 3 En bordure des voies publiques, les parcelles doivent être entretenues de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité des usagers et à ne pas gêner la circulation, notamment en matière de visibilité.
- ARTICLE 4 Les propriétaires doivent veiller à prévenir tout risque, notamment d'incendie ou de chute de végétaux, pouvant résulter d'un défaut d'entretien.
- ARTICLE 5 Les opérations d'entretien prévues au présent arrêté sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.
- ARTICLE 6 Faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les travaux nécessaires pourront être exécutés d'office par la commune aux frais des intéressés, après mise en demeure restée sans effet dans un délai imparti.
- ARTICLE 7 Les déchets issus des opérations d'entretien ne doivent en aucun cas être déposés ou abandonnés sur la voie publique ou les chemins communaux.
- ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code pénal et du règlement sanitaire départemental.
- ARTICLE 9 Monsieur le Maire et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Malguénac, le 9 juin 2026  
Le Maire de Malguénac  
Monsieur Olivier GUÉGAN

